

JC/Ac

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX SEPT AVRIL**

A CACHAN (Val de Marne), 1 rue Pascal

Maître Justine CAULLERY notaire associé de la Société dénommée « DAUPTAIN MARBAIX CAULLERY TRUFANDIER, Notaires Associés », société par actions simplifiée dont le siège social est à CACHAN (Val de Marne), 1 rue Pascal, identifié sous le numéro CRPCEN 94009,

A reçu le présent acte contenant :

DONATION - PARTAGE

A la requête des parties ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Pascal Julien François **GOURDEL**, professeur d'université, et Madame Laure Anne Juliette **LECOIN**, ingénieur de recherche, demeurant ensemble à BAGNEUX (92220) 5 rue Blaise Pascal.

Monsieur est né à PALAISEAU (91120) le 26 septembre 1966,

Madame est née à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 2 avril 1965.

Mariés à la mairie de PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 2 juillet 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents de France au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**" ou les « **DONATEURS** ».*

DONATAIRES

Madame Geneviève Bathilde Blanche **GOURDEL**, chargée de projets, épouse de Monsieur Subha **JANA**, demeurant à BAGNEUX (92220) 5 rue Blaise Pascal.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 7 juin 1994.

Mariée à la mairie de BAGNEUX (92220) le 27 avril 2024 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Julien **RABINOWICZ**, notaire à CACHAN (94230), le 25 mars 2024.

De nationalité française.

Résidente de France au sens de la réglementation fiscale.

Madame Garance Madeleine Louise **GOURDEL**, informaticienne, épouse de Monsieur Eloi Gabriel Eric **CHARPENTIER**, demeurant à BAGNEUX (92220) 7, rue Blaise Pascal.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 13 janvier 1997.

Mariée à la mairie de LE CHESNAY (78150) le 18 juin 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre **DAUPTAIN**, notaire à CACHAN (94230), le 9 juin 2022.

De nationalité française.

Résidente de France au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".*

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

PRESENCE

DONATEURS

Monsieur Pascal **GOURDEL** et Madame Laure **LECOIN** épouse **GOURDEL** sont présents à l'acte.

DONATAIRES

Madame Geneviève **GOURDEL** épouse **JANA** est présente à l'acte.

Madame Garance **GOURDEL** épouse **CHARPENTIER** est présente à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" ou « **DONATEURS** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les **PARTIES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

ENVOI PREALABLE DU PROJET D'ACTE

Les **PARTIES** reconnaissent :

- avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte,
- avoir eu le temps d'étudier ce projet et la possibilité d'interroger le notaire rédacteur et/ou le notaire participant pour obtenir toutes explications utiles et/ou copie des pièces et documents versés au dossier.

En conséquence, elles déclarent signer le présent contrat en parfaite connaissance de cause et mesurent parfaitement les exactes teneur et portée des engagements qui en découlent, chacune en ce qui la concerne.

EXPOSE

I. Objectif des DONATEURS

La donation-partage constatée aux termes du présent acte est faite par les **DONATEURS** au profit de leurs deux enfants.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après leur décès, le partage de leurs biens, afin de maintenir la cohésion et l'harmonie familiale et d'éviter la prodigalité de leurs enfants, les **DONATEURS** ont proposé aux **DONATAIRES**, ce qu'ils acceptent expressément, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

II. Attributions égalitaires

Les attributions résultant des présentes seront **égalitaires**.

Cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour les **DONATEURS** est acceptée par les **DONATAIRES**.

III. Situation familiale

La présente donation-partage est consentie par un ascendant au profit de ses descendants.

Chaque **DONATEUR** déclare avoir pour seuls enfants et présomptifs héritiers, Madame Geneviève **GOURDEL** épouse **JANA** et Madame Garance **GOURDEL** épouse **CHARPENTIER**.

IV. Absence de donation antérieure

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES** au cours des quinze (15) dernières années.

En conséquence de quoi, il est fait observer que :

- l'abattement de droit commun dont bénéficie chacun des **DONATAIRES** à raison des transmissions à titre gratuit consenties par le **DONATEUR**, s'élevant à ce jour à cent mille euros (100 000,00 euros), est intégralement disponible ;
- les tranches du barème progressif à raison des transmissions à titre gratuit consenties par le **DONATEUR** sont toutes intégralement disponibles pour chacun des **DONATAIRES**.

V. Caractéristiques de la société 3G au 7

Aux termes de statuts établis suivant acte reçu par Maître Justine **CAULLERY**, notaire soussigné, le 10 mars 2025 préalablement aux présentes, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique : société civile

Dénomination : **3G au 7**

Objet social :

« La société a pour objet, en France comme hors de France :

- L'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration, l'aménagement, la mise en valeur, la location, la gestion et la mise à disposition gratuite au profit d'un ou plusieurs associés, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers.
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens mobiliers et de tous supports de placements financiers ou produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement tels que, notamment, valeurs mobilières, liquidités, contrats d'assurance, bons ou contrats de capitalisation ; la réception de capitaux détenus sur des contrats d'assurance-vie et qui seraient versés au décès de l'assuré au bénéfice de la Société ainsi que la gestion de ces capitaux.
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation de parts (ou droits portant sur ces parts) de toute Société Civile de Placement Immobilier, de tout Organisme de Placement Collectif Immobilier ou de toute Société d'Investissement Immobilier Cotée.
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, agricoles, financières, artisanales, mobilières et immobilières, la gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine, la participation à la conduite de la politique de ses filiales et le cas échéant la réalisation de prestations de services, notamment à caractère administratif ou financier au profit de ses filiales et des sociétés du groupe auquel elle appartient à l'exception de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.
- Ainsi que la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque et la constitution de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société, et le cas échéant, la constitution par la Société d'affectation hypothécaire au profit de(s) associé(s) en garantie du remboursement de(s) prêt(s) à eux consenti(s) en vue d'un apport en numéraire ou d'une augmentation de capital ou d'un apport en compte courant, et la constitution par la Société, à la sûreté de la dette d'autrui, de toutes garanties tant personnelles que

réelles.

- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ses droits et biens immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société.

Enfin d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, à l'exception de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil. »

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation

Capital social : 600.500,00 euros

Composition du capital social : le capital est divisé en SIX CENT MILLE CINQ CENTS parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600.500 attribuées comme suit :

Monsieur Pascal **GOURDEL** à concurrence de :

- 100 parts, portant les numéros 1 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.
- Et de 300.000 parts, portant les numéros 101 à 300.100, en rémunération de son apport en nature.

Madame Laure **LECOIN épouse GOURDEL** à concurrence de :

- 100 parts, portant les numéros 300.101 à 300.200, en rémunération de son apport en numéraire.
- Et de 300.000 parts, portant les numéros 300.201 à 600.200, en rémunération de son apport en nature.

Madame Geneviève **GOURDEL épouse JANA** à concurrence de 100 parts, portant les numéros 600.201 à 600.300, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Eloi **CHARPENTIER** à concurrence de 100 parts, portant les numéros 600.301 à 600.400, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Garance **GOURDEL épouse CHARPENTIER** à concurrence de 100 parts, portant les numéros 600.401 à 600.500, en rémunération de son apport en numéraire.

Etant ici déclaré par chaque DONATEUR, que les apports ont été effectués au moyen de fonds et d'un bien immobilier dépendant de la communauté ; en conséquence, les parts appartiennent à la communauté existant entre eux.

Siège social : 7 rue Blaise Pascal (92220) BAGNEUX

Immatriculation : la société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 942 595 497.

Gérance : la société est dirigée par Monsieur Pascal **GOURDEL** et Madame Garance **GOURDEL épouse CHARPENTIER** en leur qualité de gérants nommés statutairement à cette fonction.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents, acceptant expressément **DE LA NUE-PROPRIETE sous l'usufruit actuel et successif du survivant des DONATEURS, des biens ci-après désignés.**

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés, dépendant de la communauté existant entre les **DONATEURS**, répartis dans les lots établis par chaque **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES** qui acceptent expressément,

Article un

La nue-propriété de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) parts sociales de la société "3G au 7" sus-désignée en l'exposé, dont Monsieur Pascal **GOURDEL** est titulaire, numérotées de CENT UN à CENT CINQUANTE MILLE CENTS (101 à 150.100).

Evaluation

Les **PARTIES**, dûment averties de tous risques fiscaux de sur ou sous-évaluation, déclarent sous leur responsabilité que les parts données et partagées ont une valeur actuelle unitaire en pleine propriété **d'UN EURO (1,00 EUR)**.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** pour **CENT CINQUANTE MILLE (150.000) PARTS** est de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS.....150.000,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, et ce conformément à l'article 669 du code général des impôts.

Soit : **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS75.000,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée évaluée à 5/10èmes,

Une valeur de **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS75.000,00 EUR**

Article deux

La NUE-PROPRIETE de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) parts sociales de la société "3G au 7" sus-désignée en l'exposé, dont Monsieur Pascal **GOURDEL** est titulaire, numérotées de CENT CINQUANTE MILLE CENT UN à TROIS CENT MILLE CENTS (150.101 à 300.100).

Evaluation

Les **PARTIES**, dûment averties de tous risques fiscaux de sur ou sous-évaluation, déclarent sous leur responsabilité que les parts données et partagées ont une valeur actuelle unitaire en pleine propriété **d'UN EURO (1,00 EUR)**.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** pour **CENT CINQUANTE MILLE (150.000) PARTS** est de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS.....150.000,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, et ce conformément à l'article 669 du code général des impôts.

Soit : **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS75.000,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée évaluée à 5/10èmes,

Une valeur de **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS75.000,00 EUR**

Article trois

La NUE-PROPRIETE de **CENT CINQUANTE MILLE (150.000)** parts sociales de la société « 3G au 7 » sus-désignée en l'exposé, dont Madame Laure **LECOIN** épouse **GOURDEL** est titulaire, numérotées de TROIS CENT MILLE DEUX CENT UN à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENTS (300.201 à 450.200).

Evaluation

Les **PARTIES**, dûment averties de tous risques fiscaux de sur ou sous-évaluation, déclarent sous leur responsabilité que les parts données et partagées ont une valeur actuelle unitaire en pleine propriété **d'UN EURO (1,00 EUR)**.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** pour **CENT CINQUANTE MILLE (150.000) PARTS** est de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS.....150.000,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, et ce conformément à l'article 669 du code général des impôts.

Soit : **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS75.000,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée évaluée à 5/10èmes,

Une valeur de **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS75.000,00 EUR**

Article quatre

La NUE-PROPRIETE de **CENT CINQUANTE MILLE (150.000)** parts sociales de la société « 3G au 7 » sus-désignée en l'exposé dont Madame Laure **LECOIN** épouse **GOURDEL**, numérotées de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT UN à SIX CENT MILLE DEUX CENTS (450.201 à 600.200)

Evaluation

Les **PARTIES**, dûment averties de tous risques fiscaux de sur ou sous-évaluation, déclarent sous leur responsabilité que les parts données et partagées ont une valeur actuelle unitaire en pleine propriété **d'UN EURO (1,00 EUR)**.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** pour **CENT CINQUANTE MILLE (150.000) PARTS** est de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS.....150.000,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, et ce conformément à l'article 669 du code général des impôts.

Soit : **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS75.000,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée évaluée à 5/10èmes,

Une valeur de **SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS75.000,00 EUR**

RECAPITULATIF

Article un (1).....	75.000,00 EUR
Article deux (2).....	75.000,00 EUR
Article trois (3).....	75.000,00 EUR
Article quatre (4).....	75.000,00 EUR
TOTAL de la masse à partager.....	300.000,00 EUR

Les parties déclarent que cette valeur a été déterminée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par la société dénommée « **3G au 7** » qu'elles déclarent parfaitement connaître.

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et partagés est répartie entre les **DONATAIRES** sous l'autorité et selon la volonté des **DONATEURS** ainsi qu'il suit :

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de la moitié (1/2) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

I – Attribution à Madame Geneviève **GOURDEL** épouse **JANA** :

Pour fournir à Madame Geneviève **GOURDEL** épouse **JANA** la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte, **les articles ci-dessous** de la masse à partager soit :

Le lot ci-dessus intitulé « **ARTICLE UN** » pour une valeur de 75.000,00 EUR :

*La **NUE-PROPRIETE** de **CENT CINQUANTE MILLE (150.000)** parts sociales de la société "**3G au 7**" sus-désignée en l'exposé, dont Monsieur Pascal **GOURDEL** est titulaire, numérotées de **CENT UN à CENT CINQUANTE MILLE CENTS (101 à 150.100)**.

*Le lot ci-dessus intitulé « **ARTICLE TROIS** » pour une valeur de 75.000,00 EUR

La NUE-PROPRIETE de **CENT CINQUANTE MILLE (150.000)** parts sociales de la société « **3G au 7** » sus-désignée en l'exposé, dont Madame Laure **LECOIN** épouse **GOURDEL** est titulaire, numérotées de **TROIS CENT MILLE DEUX CENT UN à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENTS (300.201 à 450.200)**.

Valeur totale de ses attributions 150 000,00 EUR

II – Attribution à Madame Garance **GOURDEL** épouse **CHARPENTIER**

Pour fournir à Madame Garance **GOURDEL** épouse **CHARPENTIER** la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte, **les articles ci-dessous** de la masse à partager soit :

*Le lot ci-dessus intitulé « **ARTICLE DEUX** » pour une valeur de 75.000,00 EUR
La NUE-PROPRIETE de **CENT CINQUANTE MILLE (150.000)** parts sociales de la société "**3G au 7**" sus-désignée en l'exposé, dont Monsieur Pascal **GOURDEL** est titulaire, numérotées de **CENT CINQUANTE MILLE CENT UN à TROIS CENT MILLE CENTS (150.101 à 300.100)**.

*Le lot ci-dessus intitulé « **ARTICLE QUATRE** » pour une valeur de 75.000,00 EUR.
La NUE-PROPRIETE de **CENT CINQUANTE MILLE (150.000)** parts sociales de la société « **3G au 7** » sus-désignée en l'exposé dont Madame Laure **LECOIN** épouse **GOURDEL**, numérotées de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT UN à SIX CENT MILLE DEUX CENTS (450.201 à 600.200)**.

Valeur totale de ses attributions 150 000,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u>
--

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 845 du Code civil, les **DONATAIRES** resteront personnellement tenus au rapport de la présente donation s'ils venaient à renoncer à la succession des **DONATEURS**, dont ils sont présomptifs héritiers. Le rapport s'effectuerait alors conformément à l'article 845 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

**PROPRIETE – MODALITES DE JOUISSANCE –
RESERVE D'USUFRUIT ET USUFRUIT SUCCESSIF**

Chaque **DONATEUR** réserve à son profit sa vie durant l'usufruit des biens donnés et partagés en nue-proprieté aux **DONATAIRES**, ainsi qu'il a été précisé.

Les **DONATEURS** jouiront de cet usufruit « *en bon père de famille* », raisonnablement et conformément aux dispositions régissant la matière.

En outre, chaque **DONATEUR** :

- réserve et constitue au profit de l'autre **DONATEUR** un usufruit successif sur la totalité des biens lui appartenant et présentement donnés, jusqu'au décès de ce dernier ;
- et accepte la donation d'usufruit successif ainsi consentie par l'autre.

Les **DONATAIRES** ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction du dernier des usufruits, actuel et successif, ci-dessus réservés.

Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-proprietaires conformément à la loi.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles et fiscales de cet usufruit successif par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et vouloir dès à présent en accepter les conditions et modalités.

Les donations réciproques d'usufruit successif ci-dessus :

- demeureront librement révocables par chacun des **DONATEURS** au sens de l'article 1096 du Code civil, comme étant des donations de biens présents à terme,
- seront révoquées de plein droit et sans formalité sous réserve que la législation applicable le permette, en cas d'introduction d'une instance en divorce ou en séparation de corps,
- ne s'imputeront pas sur les droits du conjoint survivant dans la succession du prémourant, au sens des dispositions de l'article 758-6 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

CHARGES RESIDUELLES

Conformément à l'article 1056 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des **DONATAIRES** viendrait à décéder sans postérité, les **DONATEURS** désignent alors, l'autre **DONATAIRE**, qui l'accepte, comme bénéficiaire en second de la donation au jour dudit décès.

En application de la charge résiduelle ci-dessus stipulée, ce **DONATAIRE** grevé ne sera pas obligé de conserver sa vie durant les biens objet de la présente donation-partage mais simplement de transmettre, en l'absence de postérité, au profit des gratifiés en second, ce qui en subsistera à leur décès. Il aura ainsi la possibilité de disposer des biens entre vifs tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. En revanche, par application de l'article 1059 alinéa 1^{er} du Code civil, les **DONATAIRES** ne pourront pas disposer des biens donnés par testament.

Dans l'hypothèse où les biens objet de la présente donation résiduelle auraient été aliénés par l'un ou l'autre de ces **DONATAIRES**, la charge résiduelle deviendrait caduque.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation ou sur ceux qui en seront la représentation pour le cas où les **DONATAIRES**, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, décéderaient avant eux, et sous la condition qu'il(s) ne laisse(nt) pas de postérité légitime, naturelle ou adoptive. Etant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du **DONATAIRE** prédécédé, et ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le **DONATAIRE** aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

Sauf renonciation expresse et écrite du **DONATEUR**, en cas d'aliénation autorisée, le cas échéant (cession, apport en société, etc.), le droit de retour se reportera sur le prix de l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE METTRE EN GARANTIE

Compte tenu de la charge résiduelle, de la réserve d'usufruits et du droit de retour ci-dessus stipulés, les **DONATEURS** interdisent formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant la vie du survivant d'eux, sans leur consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès, écrit et préalable des **DONATEURS (ou du survivant d'eux)**.

Dans l'hypothèse où les titres objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribuée aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

SUBROGATION RÉELLE

En cas d'aliénation des parts sociales dont la nue-propriété est présentement donnée, les usufruits réservés (actuel et successif) se reporteront en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le produit de l'aliénation.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès des **DONATEURS (ou du survivant d'eux)**, de demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Les **DONATAIRES** devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls **DONATEURS**, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des **DONATAIRES** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un

échange.

CLAUDE D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE, DE SOCIETE D'ACQUETS ET D'INDIVISION PACSIMONIALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** stipulent que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté (ou société d'acquêts) présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage, remariage subséquent ou encore changement de régime matrimonial, ou indivision pacsimoniale sauf consentement exprès des **DONATEURS**.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil. Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, chaque **DONATEUR** et **DONATAIRES** donnent son accord à l'aliénation des bien objet des présentes au titre de l'article 924-4 du Code civil.

Le tout, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs ultérieurs des biens et droits objets des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens attribués au **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les

cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage. En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

RESPECT DU PARTAGE ANTICIPÉ

Le **DONATEUR** impose formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé. Pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, pour quelque cause que ce soit, le **DONATEUR**, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des **DONATAIRES** qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des **DONATAIRES**.

CONDITIONS PARTICULIERES AUX PARTS SOCIALES

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les titres sociaux à eux présentement donnés, et en avoir une copie en leur possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

DISPENSE D'AGREMENT

Il résulte de l'article 11 des statuts de la société "**3G au 7**", sus-désignée, ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

« Les parts sont librement cessibles en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes les autres mutations sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. »

La présente transmission à titre gratuit n'est soumise à aucun agrément préalable.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : SIX CENT MILLE CINQ CENTS EUROS (600 500,00 EUR).

Il est divisé en SIX CENT MILLE CINQ CENTS parts, d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 600.500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Pascal **GOURDEL** la **PLEINE PROPRIETE** de 100 parts numérotées de 1 à 100

Ci100 parts

- A Madame Laure **LECOIN** épouse **GOURDEL** la **PLEINE PROPRIETE** de 100 parts numérotés de 300.101 à 300.200

Ci.....100 parts

- A Madame Geneviève **GOURDEL** épouse **JANA** :

* la **PLEINE PROPRIETE** de 100 parts numérotées de 600.201 à 600.300 ;

Ci100 parts

*la **NUE-PROPRIETE** de 150.000 parts numérotées de 101 à 150.100 sous l'usufruit viager de Monsieur Pascal **GOURDEL** et successif de Madame Laure **LECOIN** épouse **GOURDEL** ;

Ci..... 150.000 parts

*la **NUE-PROPRIETE** de 150.000 parts numérotées de 300.201 à 450.200 sous l'usufruit viager de Madame Laure **LECOIN** épouse **GOURDEL** et successif de Monsieur Pascal **GOURDEL** ;

Ci..... 150.000 parts

- A Monsieur Eloi **CHARPENTIER** la **PLEINE PROPRIETE** de 100 parts numérotées de 600.301 à 600.400

Ci 100 parts

- A Madame Garance **GOURDEL** épouse **CHARPENTIER** :

* la **PLEINE PROPRIETE** de 100 parts numérotées de 600.401 à 600.500

Ci100 parts

* la **NUE PROPRIETE** de 150.000 parts numérotées de 150.101 à 300.100 sous l'usufruit viager de Monsieur Pascal **GOURDEL** et successif de Madame Laure **LECOIN** épouse **GOURDEL**

Ci.....150.000 parts

*la **NUE PROPRIETE** de 150.000 parts numérotés de 450.201 à 600.200 sous l'usufruit viager de Madame Laure **LECOIN** épouse **GOURDEL** et successif de Monsieur Pascal **GOURDEL**

Ci..... 150.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 600.500 parts »

OPPOSABILITE A LA SOCIETE ET AUX TIERS

Monsieur Pascal **GOURDEL** et Madame Garance **GOURDEL** épouse **CHARPENTIER**, agissant en qualité de gérants de la société « **3G au 7** » déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les parties de sa signification par acte d'huissier.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du Service Départemental de l'enregistrement dont dépend le notaire soussigné

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

ABATTEMENTS

Les **Donataires** déclarent vouloir bénéficier pour le présent acte de donation des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 790G, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

EVALUATION

Les parties déclarent que les BIENS ont une valeur transmise pour la **NUE-PROPRIETE** de **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR)**, soit pour chaque **DONATEUR** une valeur transmise de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)**

DROITS

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Madame Geneviève GOURDEL épouse JANA et Madame Garance GOURDEL épouse CHARPENTIER ont reçu chacune de Monsieur Pascal GOURDEL :

Part reçue chacune :	75.000,00 €
Abattement légal disponible :	- <u>100 000,00 €</u>
Base taxable :	Néant

*Reliquat d'abattement disponible pour chacune des **DONATAIRES** : 25.000,00 EUR*

Madame Geneviève GOURDEL épouse JANA et Madame Garance GOURDEL épouse CHARPENTIER ont reçu de Madame Laure LECOIN :

Part reçue :	75.000 €
Abattement légal disponible :	- <u>100 000,00 €</u>
Base taxable :	Néant

*Reliquat d'abattement disponible pour chacune des **DONATAIRES** : 25.000,00 EUR*

Rappel de l'ARTICLE 751 du Code général des Impôts

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation,

si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

- CINQUIEME PARTIE - <u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leurs domiciles respectifs aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

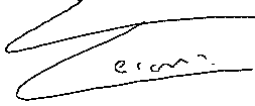
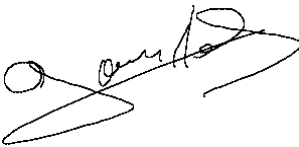
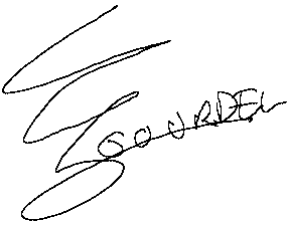
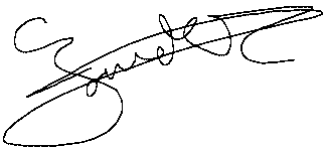
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieux, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LECOIN Laure a signé à CACHAN le 17 avril 2025	
M. GOURDEL Pascal a signé à CACHAN le 17 avril 2025	
Mme GOURDEL Geneviève a signé à CACHAN le 17 avril 2025	
Mme GOURDEL Garance a signé à CACHAN le 17 avril 2025	
et le notaire Me CAULLERY JUSTINE a signé à CACHAN L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DIX SEPT AVRIL	